

Rapport de Loiseau, au nom du comité de l'Examen des marchés,  
sur la pétition des citoyens Malfusan, Poupart et Cie, fabricants de  
draps à Sedan, relative à un marché, lors de la séance du 19  
fructidor an II (5 septembre 1794)

Jean-François Loiseau

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Loiseau Jean-François. Rapport de Loiseau, au nom du comité de l'Examen des marchés, sur la pétition des citoyens Malfusan, Poupart et Cie, fabricants de draps à Sedan, relative à un marché, lors de la séance du 19 fructidor an II (5 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. pp. 277-278;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1990\\_num\\_96\\_1\\_15508\\_t1\\_0277\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15508_t1_0277_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 14/01/2020

personnes payées à la journée, mais que les appointements de ceux payés à mois ou à année ne devaient pas éprouver une augmentation pour le changement de l'ère républicaine.

Il est important que vous préveniez l'effet que pourrait produire la circulaire de la commission du mouvement des armées de terre, qui, si elle n'était anéantie par une loi, autoriserait la même réclamation de la part des juges, administrateurs, commis, et généralement de tous ceux qui sont salariés de la République à raison d'un traitement fixe par an ou par mois; ce qui occasionnerait une augmentation énorme dans les dépenses, sans aucun motif utile pour la République. En conséquence je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant (100).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des Finances décrète :

**ARTICLE PREMIER.** La solde et les traitements qui sont fixés à raison d'un prix déterminé par jour, seront payés les Sans-culottides à ceux qui auront fait leur service pendant lesdits jours.

II. Les appointements ou traitements qui sont fixés à raison d'un prix déterminé par mois ou par année, n'éprouveront aucune augmentation ni changement pour les Sans-culottides.

III. Le présent décret sera imprimé aux bulletins de correspondance et des lois (101).

61

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'Instruction publique, décrète que le concours ouvert par décret pour la composition des livres élémentaires est prorogé jusqu'au premier nivôse prochain, sans que le travail du jury chargé de juger les ouvrages soit interrompu.

Le présent décret sera inséré au bulletin de Correspondance (102).

62

Sur le rapport du comité des Secours, les deux décrets suivans sont admis.

(100) *Moniteur*, XXI, 690. *J. Paris*, n° 614.

(101) *P.-V.*, XLV, 87. C 318, pl. 1 283, p. 56, minute de la main de Cambon. Décret n° 10 750. *Bull.*, 19 fruct. *Débats*, n° 715, 326; *Moniteur*, XXI, 686; *J. Univ.*, n° 1 747; *J. Perlet*, n° 714; *J. Paris*, n° 614; *Ann. R.F.*, n° 277; *F. de la Républ.*, n° 429; *Gazette Fr.*, n° 979; *J. Fr.*, n° 711; *J. S.-Culottes*, n° 569; *J. Mont.*, n° 129.

(102) *P.-V.*, XLV, 87. C 318, pl. 1 283, p. 57, minute de la main de Thibaudeau. Décret n° 10 760. *Moniteur*, XXI, 686; *Débats*, n° 715, 331. *Bull.*, 20 fruct. (suppl.); *Ann. R.F.*, n° 278; *J. Fr.*, n° 711; *M.U.*, XLIII, 319; *J. Perlet*, n° 713; *J. S.-Culottes*, n° 568; *J. Mont.*, n° 129.

a

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition de la citoyenne Marguerite Duval, veuve d'Alphonse Salmon, caporal-fourrier au quatrième bataillon des volontaires nationaux, mort au service de la République;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Marguerite Duval, veuve Salmon, la somme de 300 L, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle peut avoir droit.

Le présent décret sera imprimé au bulletin de correspondance (103).

b

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition de la citoyenne Jacqueline-Bernarde Caune, veuve d'Antoine Pralx, mère de trois enfans, dont le mari, procureur-syndic du district de Quillau, est mort en remplissant ses fonctions, sous les débris d'une maison renversée par l'explosion d'un dépôt de poudre;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale mettra à la disposition du district de Quillau, département de l'Aude, la somme de 500 L pour être comptée à la citoyenne Jacqueline-Bernarde Caune, veuve du citoyen Antoine Pralx, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle a droit.

Le présent décret sera imprimé au bulletin de correspondance (104).

63

Un membre, au nom du comité de l'Examen des marchés propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition des citoyens Malfusan, Poupert et compagnie, fabricants de draps, relative à un marché.

La proposition est décrétée (105).

LOISEAU, au nom du comité de l'Examen des marchés : Citoyens, Vous avez renvoyé à votre comité de l'Examen des marchés le 14 thermidor dernier une pétition des citoyens Malfuson, Poupert et Cie, fabricants de drap à Sedan : cette pétition est adressée aux autorités constituées de la commune de Sedan, les pétitionnaires les prient de vouloir bien constater, qu'ils ont été dans l'impossibilité de fournir six mille aulnes de drap bleu national propre à l'habillement des troupes de la République, au citoyen Sauzai à Paris.

(103) C 318, pl. 1 283, p. 58, minute de la main de Merlino. Décret n° 10 761. *Bull.*, 20 fruct. (suppl.).

(104) *P.-V.*, XLV, 87. C 318, pl. 1 283, p. 59, minute de la main de Merlino. Décret n° 10 762. *Bull.*, 20 fruct. (suppl.).

(105) *P.-V.*, XLV, 88.

La commune de Sedan a renvoyé les pétitionnaires à l'administration de district purement et simplement, en déclarant qu'elle n'avoit point connoissance des faits: L'administration de district certifie que les pétitionnaires ont fourni au magasin militaire 4 458 aulnes de drap sans spécifier à quelle époque et à quel prix ce qui auroit été intéressant.

Est joint à la pétition un certificat du conseil général de la commune de Sedan qui atteste que la réquisition faite par les représentants du peuple avoit empêché de compléter cette fourniture, ce certificat est en datte du 7 thermidor dernier.

Est encore jointe une soumission faite par Sauzai demrt. à Paris rue Jean-Jacques Rousseau, en datte du 22 janvier 1793, par laquelle le dit Sauzai s'engage de fournir à l'administration au magasin St-Denis trois cent pièces de drap en 3/4 de large bleu national et de 20 à 22 aulnes de long à raison de 29 L l'aulne, laditte fourniture devant être faite au premier mai 1793 vieux stile, sous peine d'un dédit de 18 mille livres en cas d'inexécution.

Votre comité après avoir examiné les faits a été surpris de voir les citoyens Malfuson et Pourpart faire des réclamations, puisqu'ils n'ont fait aucune soumission envers la République; ils peuvent avoir fourni du drap à l'administration de district pour habiller les troupes de la République mais à quelle époque et à quel prix ?

Par l'article 12 de votre décret du mois de septembre 1793 vieux stile vous avez décrété que les fournitures dont les livraisons étoient commencées, seroient achevées au prix des soumissions, celle de Sauzai devoit être faite cinq mois avant.

Je suis chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour, sur la pétition des citoyens Malfuson et Poupart (106).

## 64

**Le Citoyen Philippe, chef, envoie à la Convention la somme de 75 L provenant d'une collecte faite dans les ateliers des relieurs et plieuses de l'imprimerie des administrations nationales.**

**Mention honorable, insertion au bulletin (107).**

[*Le citoyen Philippe au président de la Convention nationale, le 19 fructidor an II*] (108)

Citoyen Président,

Je fais passer aux Représentants du peuple la somme de soixante quinze livres, fruit d'une collecte faite dans les ateliers de relieurs et ployeuses de l'imprimerie des administrations

nationales pour les citoyens blessés à l'explosion de la poudrière de Grenelle.

Salut et fraternité.

PHILIPPE, *chef*

## 65

CAMBON, au nom du comité des Finances (109) :

La Convention nationale a décrété que les receveurs de district qui ont quitté leurs places, rendroient compte de clerc à maître à leurs successeurs de toutes leurs recettes et de toutes leurs dépenses, en sorte que le receveur actuellement en exercice devint seul comptable vis-à-vis de la nation.

Cette opération a été prescrite dans la vue de ne faire qu'un seul exercice depuis la création des receveurs jusques au premier vendémiaire de l'an III.

Mais la cumulation des recettes et des dépenses faites depuis l'origine, doit s'arrêter au 1er vendémiaire prochain, autrement il n'y auroit jamais de terme à la comptabilité des receveurs; puisque celui qui quitteroit sa place seroit toujours obligé de transmettre à celui qui le remplaceroit, les résultats des comptes de tous les précédents.

Il est donc indispensable de tirer une première ligne de démarcation à la fin de l'année courante, et d'en user de même par la suite d'année en année.

Pour remplir cet objet, on exigera des receveurs qu'ils soldent, par appoint, leur compte au premier vendémiaire. Ils porteront à compte nouveau les recettes et les dépenses de la troisième année républicaine, et ils se débiteront par leurs bordereaux, relativement aux contributions pour lesquelles il existe des rôles, *du reste à recouvrer* à ladite époque du premier vendémiaire.

Mais une difficulté se présente pour réaliser cette opération simple; c'est celle qui naît de la division des sous pour livre additionnels des contributions foncière et mobilière, du principal de ces mêmes contributions. Il faudroit que le receveur se livrât à un calcul compliqué pour établir séparément le reste à recouvrer sur le principal et les sous additionnels, la perception de ces deux parties se faisant cumulativement par les percepteurs des communautés, qui versent également en masse les produits de leurs recettes dans les caisses de district.

Des considérations plus importantes se réunissent pour appuyer l'idée de faire disparaître la distinction des sous pour livre additionnels.

1<sup>o</sup> Cette distinction est devenue sans objet par l'effet des circonstances; car la confection des rôles de 1791 et de 1792 ayant été fort retardée, ceux de 1793, n'étant actuellement en recouvrement que dans une partie de la République, et la contribution de 1794 (vieux style),

(106) C 318, pl. 1 283, p. 60, minute de la main de Loiseau. Décret non mentionné dans C\*II<sub>20</sub>, 19 fructidor.

(107) P.-V., XLV, 89.

(108) C 318, pl. 1 294, p. 10.

(109) C 318, pl. 1 283, p. 61, rapport et projet de décret, imprimé par ordre de la Convention nationale, 8 pages. *Débats*, n<sup>o</sup> 715, 326-328; *Moniteur*, XXI, 686-687.